

Comme annoncé dans les rapports statutaires du Bulletin 100, nous publions ici les statuts révisés de la Société suisse de chronométrie, adoptés lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2025. ■

STATUTS

Nom, siège, but et durée

- Art. 1 La SOCIÉTÉ SUISSE DE CHRONOMÉTRIE (SSC) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du Secrétariat permanent.
- Art. 2 La Société Suisse de Chronométrie a un caractère scientifique et technique ; elle a pour but d'étudier et de diffuser les questions concernant la mesure du temps et l'horlogerie.
- Art. 3 Sa durée est illimitée.
- La SSC exerce son activité par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Membres

- Art. 4 La Société se compose :
- a) De membres individuels,
 - b) De membres collectifs, à savoir les institutions, associations ou firmes s'intéressant à la mesure du temps et à l'horlogerie et qui soutiennent les actions de la SSC par leurs contributions,
 - c) De membres d'honneur désignés comme tels et admis par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité,
 - d) De membres au profit d'un statut d'étudiant
- Art. 5 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat permanent. Le Comité statue sur ces demandes, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.
- Art. 6 Le membre désirant démissionner de la société doit l'annoncer par écrit au plus tard le 1^{er} septembre pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les cotisations de l'année en cours restent dues.
- Art. 7 Le Comité peut exclure un membre sans indication de motifs. La décision lui sera communiquée par écrit. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'un recours sur lequel l'Assemblée générale se prononce.
- Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit au patrimoine de l'Association.

Organisation

- Art. 8 Les organes de la société sont :
- a) L'Assemblée générale
 - b) Le Comité et son Bureau
 - c) L'Organe de révision
 - d) Le Secrétariat permanent.
- a) Assemblée générale
- Art. 9 L'Assemblée générale est composée de tous les membres présents ; elle se réunit à l'ordinaire une fois par année. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des sociétaires.
- Art. 10 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ; toutefois la révision des statuts doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.
- Chaque membre a droit à une voix.

Pour lire la suite de l'article,
devenez membre de la SSC

<https://www.ssc.ch/adhesion/>